



Prise d'acte du CNCPH

Portant sur le projet d'ordonnance relative aux services aux familles prise en application de l'article 99 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

Assemblée plénière du 19 mars 2021

Rappel du contexte

A travers les schémas départementaux des services aux familles et des comités départementaux de services aux familles, pré-existait la notion de services aux familles mais sans définition, ni formalisation dans un cadre général. Le législateur a souhaité habiliter le gouvernement à prendre par ordonnances des mesures de simplification, de clarification et d'harmonisation du droit applicable aux modes d'accueil du jeune enfant et plus largement au service des familles, c'est-à-dire tous les services qui peuvent être mis à disposition des parents pour les accompagner tout au long de leur vie de parents, de la grossesse jusqu'à l'accession des enfants à l'autonomie.

L'ordonnance sera complétée par des décrets qui seront étudiés ultérieurement par les commissions spécialisées du CNCPH.

Objectif du projet d'ordonnance

À l'article premier est définie la conférence nationale des services aux familles, qui sera l'occasion d'échanger sur les travaux en cours. Seront présents les administrations qui sont compétentes en la matière, les associations qui représentent les collectivités territoriales, les associations professionnelles gestionnaires du secteur, les représentants d'usagers.

À l'article 2, les services aux familles en tant que tels sont définis. Le mode accueil du jeune enfant l'est également.

L'article 3 prévoit de remplacer les Relais d'Assistants Maternels par des Relais Petite Enfance, qui deviennent des points de référence et d'information pour les parents et les professionnels sur l'ensemble des modes d'accueil, y compris la garde d'enfants à domicile.

L'article 4 organise la création du comité départemental des services aux familles qui comprendra des représentants des collectivités territoriales, des services de l'État, des CAF ainsi que des représentants d'usagers. Un décret d'application viendra en déterminer les modalités de mise en œuvre.

L'article 5 vise à renforcer le rôle que les services aux familles peuvent jouer en matière de lutte contre les inégalités et leur reproduction, et en faveur de l'inclusion de tous les enfants. Un décret définira les modalités d'application du présent article.

Les articles 6, 7 et 9 portent sur les assistants maternels, notamment sur le suivi de leur santé au travail des assistants maternels qui n'était pas formalisée auparavant.

L'article 8 traite des maisons d'assistants maternels.

L'article 10 a pour objectif de préciser pour la première fois dans la loi les règles relatives à l'accomplissement d'actes de soins et l'administration des médicaments du traitement des enfants accueillis. Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat

L'article 11 concerne le code de l'éducation qui prévoit le fait qu'il y ait un plan départemental d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité qui est élaboré par le conseil départemental.

L'article 12 prévoit deux expérimentations. La première porte sur l'analyse des pratiques et la deuxième sur la possibilité de développer des services aux familles sur un territoire donné, une commune, une intercommunalité ou un département en créant par convention un guichet unique. Il porterait aussi sur l'information des parents, sur l'information sur les métiers des services aux familles et la coordination des actions d'accompagnement des professionnels de la petite enfance. Un décret définira les modalités d'application du présent.

L'article 13 évoque les modalités d'application pour certains territoires d'Outre-mer.

L'article 14 évoque l'entrée en vigueur du texte et les entrées en vigueur différées pour un certain nombre de règles nouvelles.

Observations et recommandations du CNCPH

L'ordonnance reconnaît les modes de gardes à domicile (mode prestataire et mandataire) mais dans les faits, quels seront les leviers qui permettront de leur imposer quoi que ce soit en termes de prix, d'offres, de développement et de formation, notamment pour les enfants en situation de handicap et leur famille ?

La réforme aujourd'hui ne précise pas qu'il y aura un taux amélioré dans la prise en charge des enfants quand il y a l'accueil d'enfants avec un handicap. Or même si les modes d'accueil ont la possibilité d'avoir un protocole d'accueil individualisé qui est réalisé par le médecin traitant de l'enfant, comment peuvent-elles mettre en place un PAI sans évolution du taux d'encadrement ?

L'ordonnance annonce favoriser la conciliation par les parents de jeunes enfants de leur vie professionnelle et sociale, notamment pour les personnes qui sont en recherche d'emploi et pour les familles monoparentales mais les dispositions seront prises dans un décret, elles ne sont pas définies concrètement à ce jour.

Position du CNCPH

Ce texte propose un cadre d'organisation générale des services aux familles et les CNCPH s'en félicite. Toutefois, nous n'avons pas de visibilité sur l'organisation concrète de ces dispositions qui relèvent du niveau réglementaire. En conséquence, le CNCPH propose de prendre acte du projet d'ordonnance relative aux services aux familles prise en application de l'article 99 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et souhaitent être associées aux projets de décrets qui suivront. Ces projets de décrets devront prendre en compte les interrogations et propositions écrites dans ce projet d'avis.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent une prise d'acte sur ce projet d'ordonnance.